

J'INTÈGRE
LA FONCTION PUBLIQUE

TOUT-EN-UN
Concours 2019

CONCOURS
ANIMATEUR TERRITORIAL
ANIMATEUR PRINCIPAL

EXTERNE, INTERNE, 3^E VOIE ET EXAMEN PROFESSIONNEL

Sandrine Dumont
Stéphane Voisin
Yann Guégan
Odile Meyer

Avec la participation de
Jean-Marie Mignon

DUNOD

Couverture : Dominik Raboin
Maquette intérieure : Caroline Joubert
Mise en page : Belle Page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2019

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-078964-1

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

De candidat à professionnel	1
1. Présentation des fonctions d'animateur et des textes réglementaires de référence	1
2. Les épreuves d'admissibilité et d'admission	6

Connaissances

Environnement professionnel de l'animation territoriale

1. Les collectivités territoriales

1. Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?	13
1. Description des collectivités territoriales	13
2. Leurs règles de fonctionnement	13
2. La commune	14
1. Quelques chiffres	14
2. Repères historiques	14
3. Le double statut de la commune	15
4. La commune, collectivité territoriale	15
3. La coopération intercommunale	18
1. Repères historiques	18
2. Organisation des structures intercommunales	18
3. Financement	19
4. La commission départementale de coopération intercommunale	19
5. Les principaux types d'EPCI	19
4. Le département	21
1. Repères historiques	21
2. Organisation	21
3. Attributions	22
5. La région	23
1. Repères historiques	23
2. Organisation	23
3. Attributions	23
6. Les compétences des collectivités territoriales	25
1. Les types de compétences	25

2. La mise en œuvre des compétences	25
3. Exemples des compétences	26
7. Le contrôle sur la légalité	28
1. Repères historiques	28
2. Procédure du contrôle	28
3. Les cinq types de contrôles	29
4. Synthèse de la procédure de contrôle	30
8. La réforme des collectivités	31
1. Les trois volets de l'Acte III de la décentralisation	31
2. La loi du 16 décembre 2010	31
3. La loi du 17 mai 2013	32
4. La loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM	32
5. La loi du 16 janvier 2015	32
6. La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe	32
9. Les finances publiques locales	34
1. Définition	34
2. Les principes budgétaires	34
3. L'organisation du budget	35
4. Les documents budgétaires	35
5. L'exécution budgétaire	36
6. La séparation de l'ordonnateur et du comptable	36
7. Le contrôle du budget	37
10. Le statut de la fonction publique	38
1. Le statut	38
2. Les conditions d'accès à la fonction publique	39
3. La séparation du grade et de l'emploi	39
4. Le principe de la rémunération indiciaire	39
5. Éléments de comparaison	40

2. L'animation sociale, socio-éducative et culturelle

1. L'actualité sociale	42
1. Développer sa culture générale	42
2. Contexte et enjeux sociétaux	43
3. Des cadres politiques de référence	46
2. Approche socio-historique du champ de l'animation	53
1. L'éducation populaire	53
2. L'animation sociale, socio-éducative et socioculturelle	58
3. L'animation dans l'action publique	65
1. L'État, les collectivités, les entreprises et l'animation	65

2. Les différentes modalités d'organisation des politiques locales d'animation	70
3. La vie associative	72
4. Les principaux courants pédagogiques	77
1. Les pédagogies traditionnelles	77
2. Les pédagogies actives	77
5. Méthodologie de projet : de l'animation de territoire à l'activité	79
1. Le projet, ossature du champ de l'animation	79
2. Méthodologie de projet	79
3. Les trois niveaux du projet d'animation	84
4. Construire et évaluer un budget d'animation	89
6. Bases de la psychologie sociale, comportementale et cognitive	91
1. La psychologie sociale, comportementale et cognitive	91
2. Définitions et orientations théoriques	92
3. Quelques concepts fondamentaux	92
7. Les principales obligations et responsabilités concernant l'accueil et la protection des populations	94
1. Responsabilités et assurances	94
2. Cadre réglementaires et législatifs des accueils collectifs de mineurs	95

**Épreuve d'admissibilité
Animateur territorial
Concours externe**

**Réponses à trois à cinq questions
à partir d'un dossier sur l'animation**

1. L'épreuve de questions à partir d'un dossier sur l'animation	102
1. Cadre réglementaire	102
2. Objectifs de l'épreuve	102
3. Connaissances à maîtriser	103
4. Attentes des correcteurs et barème	104
5. Les rapports des présidents du jury	105
2. Conseils pour réussir	106
1. Lecture et prise de notes efficaces	106
2. Schéma et méthodologie de réponse	107
3. Conditions de réussite	108

Entraînement	113
Corrigé	114

**Épreuve d'admissibilité
Animateur territorial
concours interne + 3^e concours**

Note à partir d'un dossier

1. L'épreuve de note à partir d'un dossier	114
1. Deux documents incontournables	114
2. Présentation de l'épreuve	115
3. Le programme	118
4. Timing indicatif de l'épreuve	119
2. Conseils pour réussir	120
1. Étape 1 : Lecture du sujet : la commande (2 min.)	121
2. Étape 2 : Lecture de la liste signalétique des documents et « chemin de lecture » (3 min.)	122
3. Étape 3 : Survol du dossier (5 min.)	125
4. Étape 4 : Rédaction du pré-plan hypothétique (5 min.)	125
5. Étape 5 : Lecture du dossier et prise de notes (35 min.)	126
6. Étape 6 : Organisation des idées dans les sous-parties (20 min.)	130
1. Étape 7 : Choix des titres et des idées à mettre en chapeaux introductifs (20 min.)	131
2. Étape 8 : Rédaction de l'introduction (15 min.)	132
3. Étape 9 : Rédaction de la copie (60 min.)	134
4. Étape 10 : Relecture finale (15 min.)	134

Entraînement	135
Corrigé	165

**Épreuve d'admissibilité
Animateur territorial principal tous
concours + examen professionnel**

**Rapport avec propositions opérationnelles
à partir d'un dossier**

1. L'épreuve de rapport avec propositions opérationnelles à partir d'un dossier	194
1. Deux documents incontournables	194
2. Présentation de l'épreuve	195

3. Le programme	199
4. Timing indicatif de l'épreuve	199
2. Conseils pour réussir	201
1. Étape 1 : Lecture du sujet : la commande (5 min.)	202
2. Étape 2 : Lecture de la liste signalétique des documents et « chemin de lecture » (5 min.)	205
3. Étape 3 : Survol du dossier (5 min.)	207
4. Étape 4 : Rédaction du pré-plan hypothétique (5 min.)	208
5. Étape 5 : Lecture du dossier et prise de notes (30 min.)	210
6. Étape 6 : Organisation des idées dans les sous-parties (20 min.)	215
7. Étape 7 : Ajout d'idées personnelles pour la 2 ^e partie « propositions opérationnelles » (15 min.)	215
8. Étape 8 : Choix des titres et des idées à mettre en chapeaux introductifs (15 min.)	216
9. Étape 9 : Rédaction de l'introduction (10 min.)	216
10. Étape 10 : Rédaction de la copie (60 min.)	219
11. Étape 11 : Relecture finale (10 min.)	219
Entraînement	220
Corrigé	245

**Épreuve d'admissibilité
Animateur territorial principal
Concours interne + 3^e concours**

Réponses à des questions sur l'animation

1. L'épreuve de questions sur l'animation	268
1. Cadre réglementaire	268
2. Objectifs de l'épreuve	268
3. Connaissances à maîtriser	275
4. Connaissances à maîtriser	269
5. Attentes des correcteurs et barème	270
6. Les rapports des présidents du jury	271
2. Conseils pour réussir	272
1. Schéma et méthodologie de réponse	272
2. Conditions de réussite	273
Entraînement	275
Corrigé	275

**Épreuve d'admission
Animateur territorial
Animateur territorial principal
Tous concours**

Entretien avec un jury

1. L'épreuve d'entretien avec un jury	278
1. Cadre réglementaire	278
2. Objectifs des épreuves	279
3. Le jury	280
4. Les rapports des présidents du jury	282
2. Conseils pour réussir	283
1. L'exposé	283
2. Les questions	289
3. Adopter une stratégie gagnante	293

Sujets corrigés

Sujet 1 : Réponses à 3 à 5 questions à partir d'un dossier sur l'animation	298
Sujet 2 : Note à partir d'un dossier	319
Sujet 3 : Rapport avec propositions opérationnelles à partir d'un dossier	343
Sujet 4 : Réponses à des questions sur l'animation	368
Sujet 5 : Entretien avec un jury	373

De candidat à professionnel

1 Présentation des fonctions d'animateur et des textes réglementaires de référence

a. Des secteurs et des lieux de travail variés

Les animateurs territoriaux sont recrutés par les collectivités (communes, départements, régions) et les établissements publics locaux pour travailler dans le secteur de l'animation et dans le champ social. Pour ce qui relève de l'animation, ils interviennent au sein de structures d'accueil, avec ou sans hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Ils sont aussi amenés à travailler dans l'animation des quartiers, la médiation sociale, l'insertion, la cohésion sociale, le développement rural ou encore la politique de développement social urbain. Suivant la définition statutaire, les animateurs territoriaux (1^{er} grade) coordonnent, mettent en œuvre et conduisent des activités d'animation ; et ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Les animateurs principaux ont vocation à occuper des emplois à un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent se voir confier des missions de direction adjointe, ils peuvent encadrer des équipes d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité et à la direction d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent aussi assurer l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs et conduire des actions de formation.

Ainsi, les animateurs sont amenés à travailler dans des maisons de quartiers, centres de loisirs, établissements sociaux et médico-sociaux (maisons de retraite, foyers de travailleurs, centres d'accueil), établissements hospitaliers, structures d'accueil, crèches, etc.

En réalité, les missions exercées entre les trois grades varient selon la taille démographique de la collectivité et son mode d'organisation.

b. Une diversité de métiers possibles

On trouvera des précisions sur les métiers suivants (par ordre alphabétique) dans le *Répertoire des métiers* du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale).

Agent de médiation et de prévention ; Animateur éducatif accompagnement périscolaire ; Animateur enfance-jeunesse ; Animateur périscolaire ; Chargé d'animation à l'éducation au développement durable ; Chargé du développement territorial ; Chef de projet culturel ; Coordonnateur enfance-jeunesse-éducation ; Directeur de l'action culturelle ; Directeur de maison de quartier, maison pour tous, centre social, MJC ; Directeur d'équipement de loisirs ; Directeur de structure d'accueil collectif de mineurs ; Médiateur culturel ; Responsable de structure d'accueil de loisirs ; Responsable du service animation sociale de quartier ; Référent insertion socioprofessionnelle et professionnelle ; Référent périscolaire.

c. Les fonctions de direction

Les fonctions de direction sont exercées par :

- les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

- les stagiaires du BAFD sous réserve d'une expérience de 28 jours en accueil collectif de mineurs dans les cinq ans qui précèdent ;
- les titulaires de certains diplômes, titres ou certificats de qualification, notamment :
 - le BPJEPS,
 - le BEATEP spécialité activités sociales et vie locale,
 - le diplôme d'État aux fonctions de l'animation [DEFA],
 - le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport [DEJEPS],
 - le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport [DES-JEPS],
 - la licence animation sociale éducative culturelle,
 - le DUT carrières sociales option animation,
 - le brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous [BEESAPT],
 - le BEES deuxième et troisième degrés,
 - le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants [DEEJE],
 - le diplôme d'État d'éducateur spécialisé,
 - le diplôme professionnel de professeur des écoles [CAPE],
 - le certificat d'aptitude au professorat,
 - le master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;
- les stagiaires des qualifications mentionnées au point précédent (personnes en cours de formation) ;
- les fonctionnaires titulaires qui sont : attaché territorial option animation, secrétaire des services administratifs des services extérieurs de la Ville de Paris spécialité animation, animateur territorial ;
- les fonctionnaires titulaires qui, à titre accessoire, se rattachent à des activités d'animation (conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial de jeunes enfants, etc.) ;
- à titre dérogatoire pour 12 mois au plus, et en cas de difficulté manifeste de recrutement, par des personnes titulaires du BAFA, d'un des titres, diplômes ou qualifications reconnus pour encadrer des accueils de mineurs ; et également a des personnes dont l'expérience et les compétences peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil ;
- dans les accueils de loisirs organisés à titre gratuit pour les usagers, encadrés par des personnes non rémunérées, sous certaines conditions de durée et de nombre de mineurs, par des personnes qui ne répondent pas aux exigences de qualification mais dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques ont été reconnues par le représentant de l'État dans le département au regard de l'objet de l'accueil.

d. Les points clés à connaître par les animateurs territoriaux en accueils collectifs de mineurs

Les types d'accueils

Les mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire, relèvent de la protection de l'État (en l'occurrence, le préfet représentant de l'État dans le département, et par délégation, la direction départementale de la cohésion sociale [DDCS]) pour ce qui concerne leur prise en charge dans des collectivités à caractère éducatif durant leurs congés et temps de loisirs.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) identifie plusieurs catégories d'accueils :

- accueils de loisirs sans hébergement ;
- accueils avec hébergement ;
- accueils de scoutisme.

Les procédures de déclaration des accueils collectifs de mineurs

- Déclaration du séjour : deux mois avant l'ouverture.
- Fiche complémentaire : huit jours avant.

Remarque

- Les télédéclarations des accueils de mineurs (TAM) se réalisent par internet. Chaque organisateur bénéficie d'un code d'accès sur le site spécifique de l'administration de la DDCS.
- La télédéclaration permet le contrôle systématique de l'extrait B2 du casier judiciaire par l'administration.
- On peut également noter que la consultation de la liste des interdictions d'exercer, suite à une décision de la commission de sauvegarde, est consultable sur internet via des codes transmis par l'administration aux organisateurs.

Les publics de l'animation

La réglementation Jeunesse et Sports vise essentiellement la protection de deux publics : les mineurs et les pratiquants d'une activité sportive (réglementation du sport).

Il faut être vigilant aux publics en situation de handicap (loi du 11 février 2005)

Les taux et modalités d'encadrement des équipes d'animation

- Fonctions et aptitudes des animateurs.
- Qualification et effectifs des équipes d'animation.
- Cas des 80/80.
- Incapacités et Interdictions d'exercer.

Les taux d'encadrement des mineurs accueillis en accueils collectifs de mineurs

Les vaccinations, conditions sanitaires/administration des traitements médicaux

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a été défini par la circulaire Éducation nationale du 18 septembre 2003, suite à des difficultés persistantes notamment sur l'accueil dans les cantines, la prise de médicaments et les soins d'urgence. Il définit les conditions de prise en charge des enfants ayant des problèmes de santé, notamment dans les établissements scolaires. Sont impliqués notamment familles, personnels et médecins. Le texte indique que les centres de loisirs et de vacances, du fait de leurs contraintes organisationnelles (pas de personnel médical, accueil durant le temps de loisirs des mineurs) ne peuvent appliquer telle quelle la circulaire, et relèvent en priorité des textes Jeunesse et Sports qui préconisent des recommandations. Dans la pratique, il est régulièrement demandé aux animateurs des

collectivités territoriales de prendre le relais du PAI décidé dans le cadre de l'école avec la commune (essentiellement en ce qui concerne les régimes alimentaires).

L'alimentation

- Principes généraux et besoins spécifiques.
- Normes et démarche HACCP.

Cadre légal de la protection de l'enfance

Activités physiques et sportives : cadre réglementaire et modalités d'organisation

- Point particulier sur les types d'activités, leur niveau de risque et celles soumises à une réglementation particulière (ex : canyoning, rafting, spéléologie, etc.).
- Point particulier aussi sur la baignade (test d'aisance aquatique, taux et modalités d'encadrement et de surveillance).

Les types de bâtiments et mesures de sécurité

- Les structures d'animation sont en grande partie classées en type R ; cette catégorie comprend les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (arrêté du 13 janvier 2004).
- Point sur les aires de jeux, campings, etc. qui doivent respecter les normes de sécurité.

Les déplacements

- Pédestres, cycliste (code de la route), motorisés, etc.

Obligation d'assistance

- Porter secours.

e. Les textes de référence

Code de l'action sociale et des familles

- Mineurs accueillis hors du domicile parental :
 - partie législative : articles L227-1 à L227-12 ;
 - partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30.
- Contrôles (incapacités d'exercer) :
 - partie législative : article L133-6 .

Code de la santé publique

- Établissement d'accueil des enfants de moins de six ans :
 - partie législative : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 ;
 - partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13, R2324-14 et R2324-15.

Code de l'éducation

- Activités périscolaires : Article L551-1.

Décrets

- Décret 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles).
- Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29).
- Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer).
- Décret 2013-707 du 2 août 2013 (projet éducatif territorial et encadrement des accueils de loisirs périscolaires).

Arrêtés

- Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif).
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire).
- Arrêté du 1er août 2006 (séjours spécifiques).
- Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs).
- Arrêté du 9 février 2007 (diplômes animation-direction).
- Arrêté du 13 février 2007 (seuils définis R227-14-17-18 CASF).
- Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par la Fonction publique territoriale).
- Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme).
- Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques), applicable depuis le 30 juin 2012.
- Arrêté du 12 décembre 2013 (encadrement périscolaire).
- Arrêté du 3 novembre 2014 (déclaration préalable aux accueils de mineurs).

Instructions-Circulaires

- Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction).
- Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé).
- Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005 (pratique du Laser Game).
- Instruction 06-139 JS du 8 août 2006 (composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer).
- Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative).
- Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 : (aménagement du régime de protection des mineurs).
- Circulaire 189 du 4 juin 2010 (régime de protection des mineurs).
- Circulaire 236 du 20 juin 2011 (contrôle évaluation).
- Annexe de la circulaire 236 du 20 juin 2011 (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle).

- Circulaire 210 du 30 mai 2012 (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs).
- Circulaire 295 du 5 novembre 2014 (mise en place d'activités périscolaires en ACM – réforme des rythmes éducatifs).

2 Les épreuves d'admissibilité et d'admission

Le recrutement en qualité d'animateur territorial ou d'animateur principal de 2^e classe passe :

- soit par le concours ;
- soit par la promotion interne (accès au choix pour le 1^{er} grade, accès par examen professionnel pour accéder au 2^e grade) ;
- soit par la mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe).

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Au sens du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, ce cadre d'emploi est classé en catégorie B de la filière Animation.

Le cadre d'emploi des animateurs comprend 3 grades, avec 3 niveaux hiérarchiques :

- animateur (1^{er} grade) ;
- animateur principal de 2^e classe (2^e grade) ;
- animateur principal de 1^{re} classe (3^e grade).

À retenir

- Toute absence ou retard à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat non muni de sa convocation ainsi que de sa carte d'identité ne sera pas admis aux épreuves.
- Toute note inférieure à 5/20 entraîne l'élimination du candidat, à l'écrit comme à l'oral.
- Les épreuves écrites sont corrigées par 2 correcteurs différents : chaque copie est ainsi évaluée sur une grille à part (par chacun des correcteurs) et la note du candidat résulte de leur concertation après correction.
- C'est le jury qui fixe la note qui sera le seuil d'admissibilité.
- Les jurys de l'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit.

a. Devenir animateur territorial par voie de concours

Il existe 3 concours distincts :

- **Le concours externe sur titres avec épreuve** est ouvert aux titulaires du Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ou du Brevet

professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS). Il concerne environ 30 % des postes à pourvoir.

- **Le concours interne sur épreuve** est accessible aux fonctionnaires, agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. Il concerne environ 50 % des postes à pourvoir.
- **Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles qu'elle que soit leur nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La réussite au concours entraîne l'inscription du lauréat sur une liste d'aptitude. À lui ensuite de postuler auprès des recruteurs locaux.

Conditions d'accès aux concours

Pour se porter candidat, il faut remplir les conditions générales d'accès aux concours :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de vos droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- être en situation régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'accès au concours externe

- **1^{er} grade** : candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente (BEATEP-BPJES).
- **2^e grade** : candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente (DEJPS-DUT-DEUST spécialités « animation socio-éducative ou culturelle, ou animation »).

Remarque

Une **équivalence de diplôme** pour ces deux concours est reconnue aux :

- mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Conditions d'accès au concours interne

Candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins d'exercice dans le service public. Les fonctionnaires déjà en poste disposent de voies d'accès au concours interne.

Conditions d'accès au 3^e concours

Candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur de l'animation, social et éducative ;
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au 3^e grade n'est réservé qu'en interne, par voie d'avancement à la promotion.

Les épreuves

Les épreuves s'organisent en **deux temps** : admissibilité (épreuve écrite) et admission (épreuve orale). Seuls les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale d'admission. Chaque épreuve est notée sur 20 et chaque note obtenue est multipliée par le coefficient correspondant du concours pour déterminer la moyenne obtenue par le candidat, à l'issue des deux épreuves.

L'épreuve écrite d'admissibilité

- **Concours externe** : Réponses à une série de questions (entre trois et cinq) à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales. Durée : 3 heures • Coefficient : 1.
- **Concours interne et 3^e concours** : Rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 3 heures • Coefficient : 1.

L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission se découpe en 2 temps :

1. 3 à 5 minutes de présentation personnelle :
 - concours externe : exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel ;
 - concours interne et 3^e voie : exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.
2. 15 minutes d'entretien avec le jury : entretien basé sur des questions du jury.

Le jury est composé de 3 personnes représentant 3 collègues différents : un représentant d'une collectivité territoriale (représentant l'employeur) ; un représentant de la filière (représentant le supérieur hiérarchique) et une 3^e personne plus « générale » (ce peut être une personne du CNFPT par exemple). Durée : 20 minutes • Coefficient : 1.

b. Devenir animateur territorial principal par voie de concours

Conditions d'accès aux concours

Les conditions de concours pour devenir animateur principal sont presque les mêmes que celles du concours d'animateur territorial. Ainsi, il existe les 3 mêmes types de concours (externe/interne/3^e voie) ; les conditions générales d'accès sont identiques. En réalité, **seule la nature des épreuves d'admissibilité diffère**.

Les épreuves écrites d'admissibilité

Concours externe

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. Durée : 3 heures • Coefficient : 1.

Concours interne et 3^e concours : 2 épreuves écrites

1. Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. Durée : 3 heures • Coefficient : 1.
2. Réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. Durée : 3 heures • Coefficient : 1.

L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission se découpe en 2 temps :

1. 3 à 5 minutes de présentation personnelle : exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.
2. 15 minutes d'entretien avec le jury : entretien basé sur des questions du jury.

Le jury est composé de 3 personnes représentant 3 collèges différents : un représentant d'une collectivité territoriale (représentant l'employeur) ; un représentant de la filière (représentant le supérieur hiérarchique) et une 3^e personne plus « générale » (ce peut être une personne du CNFPT par exemple). Durée : 20 minutes • Coefficient : concours externe : 2 ; concours interne et 3^e voie : 1.

c. Et après ?

Une fois admis au concours, les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une durée d'un an, renouvelable sur demande 3 fois. À charge pour eux de trouver par eux-mêmes l'emploi correspondant à leur concours.

Une fois nommés, les lauréats doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation en qualité de stagiaires avant la titularisation dans le grade. Ils bénéficient par la suite de l'avancement de carrière à l'ancienneté (échelons) et au mérite (avancement de grade et promotion interne) suivant des conditions fixées par les textes réglementaires et les critères retenus par la collectivité employeuse.

Pour aller plus loin...

- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 : échelonnement indiciaire.
- Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs [NOR VJSJ1502788D JO du 17 juillet 2015 ; texte : 0163].
- Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 : organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.
- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 : statut du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, modifié.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 : dispositions communes aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (NES).
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs [NOR VJSJ1502790A JO du 17 juillet 2015 ; texte : 0163].
- Arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs [NOR MENV1135221A JO du 4 avril 2012 ; texte : 0081].
- Arrêté du 29 septembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation [NOR PRMJ0912928A JO du 1^{er} octobre 2009 ; texte : 0227].

Connaissances

Environnement professionnel de l'animation territoriale

- Les collectivités territoriales
- L'animation sociale, socio-éducative et culturelle

Connaissances

1

Les collectivités territoriales

- Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?
- La commune
- La coopération intercommunale
- Le département
- La région
- Les compétences des collectivités territoriales
- Le contrôle sur la légalité
- La réforme des collectivités
- Les finances publiques locales
- Le statut de la fonction publique

1 Description des collectivités territoriales

Définition

Une **collectivité territoriale** est une personne morale, de droit public, dotée de la personnalité juridique, organisée en structure administrative, chargée des intérêts des personnes vivant sur son territoire. Elle est distincte de l'administration de l'État.

Typologie des collectivités territoriales

Les communes	35 228 (source : Insee) en France métropolitaine auxquelles il faut ajouter 129 communes dans les cinq départements d'outre-mer. Total : 35 357 au 1 ^{er} janvier 2018.
Les départements	101 comprenant les cinq départements d'outre-mer (DOM).
Les régions	18 (depuis le 1 ^{er} janvier 2016), incluant les cinq régions d'outre-mer (ROM).
Des collectivités à statut particulier	Paris, Lyon, Aix-Marseille et la collectivité territoriale de Corse.
Les collectivités d'outre-mer (COM)	Au nombre de 5 : Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Les collectivités territoriales se caractérisent par :

- un nom ;
- un territoire précis ;
- des organes de gestion élus par la population ;
- un libre pouvoir de décision inscrit dans la Constitution (art. 72) ;
- des domaines de compétences ;
- des moyens sur lesquels elle peut s'appuyer pour faire face à la mise en œuvre de ses missions.

2 Leurs règles de fonctionnement

Hors Paris, Lyon, Marseille et les collectivités d'outre-mer qui ont des règles un peu différentes, les collectivités territoriales sont dotées de :

Une assemblée délibérante	Un pouvoir exécutif	Un organe de consultation
Élue au suffrage universel direct	Élu au suffrage universel indirect	Membres désignés
Conseil municipal, conseil départemental et conseil régional.	Maire, président du conseil départemental, président du conseil régional. Élu parmi les membres de l'assemblée délibérante.	Uniquement pour les régions, le conseil économique, social et environnemental (CESE).

Définition

Collectivité territoriale de proximité, elle est gérée par des représentants élus par sa population, les conseillers municipaux. Elle a en charge certains services publics de proximité répondant aux besoins de la population du territoire.

1 Quelques chiffres

35 228 communes au 1^{er} janvier 2018 (129 communes dans les DOM inclus) :

- 75 % ont moins de 1 000 habitants et représentent 15 % de la population ;
- 2,52 % des communes représentent 50 % de la population.

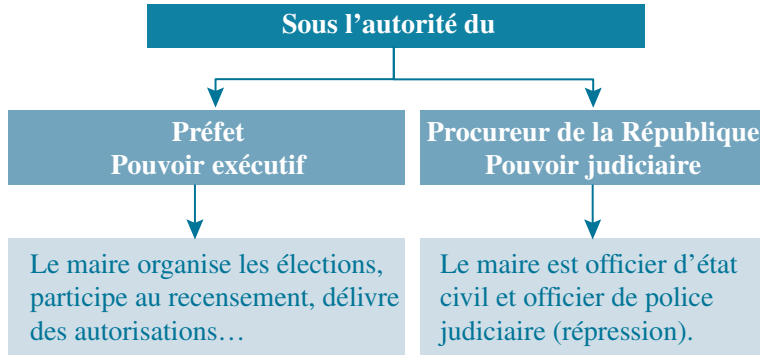
2 Repères historiques

Avant la Révolution	Il existait des paroisses ecclésiastiques, des communautés, des seigneuries, des villes franches...
14 décembre 1789	La Révolution met en place les communes, désignées comme la plus petite division administrative, en remplacement de tout autre système préexistant. Une assemblée élue par la population et un maire nommé par l'État à sa tête. C'est un lieu d'exercice de l'État.
1792	Les registres des baptêmes, mariages et sépultures tenus par l'Église passent sous la responsabilité d'un officier public, élu, et deviennent registres des naissances, mariages et décès.
5 avril 1884	La loi relative à l'organisation municipale, encore appelée la Grande Charte municipale, fait de la commune quasiment une collectivité décentralisée. En effet, le conseil municipal désormais « règle par ses délibérations les affaires de la commune ». L'organisation de la commune, le fonctionnement de ses organes, fixés par cette loi, ne connaîtront que très peu d'évolutions jusqu'à nos jours.
2 mars 1982	Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle remplace la tutelle pesant sur les collectivités locales, organes de l'État, par un contrôle a posteriori confié au préfet et au juge administratif.

3 Le double statut de la commune

Sur le même territoire géographique, coexistent aujourd'hui deux systèmes d'administration et de gestion des affaires locales :

a. Les services de l'État dans le cadre de la déconcentration



b. Les services de l'administration décentralisée

Ils sont autonomes, dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales (urbanisme, petite enfance, social...).

4 La commune, collectivité territoriale

Elle est composée de deux organes :

Organe délibérant	Pouvoir exécutif
Le conseil municipal	Le maire
Composé de 7 à 163 conseillers municipaux élus au suffrage universel direct, avec un mandat de 6 ans. Parité avec alternance stricte obligatoire dans les communes de plus de 1 000 hab.	Élu au suffrage universel indirect, pour 6 ans, parmi les membres du conseil municipal. Les maires-adjoints, élus aussi par le conseil municipal pour 6 ans, à la suite de l'élection du maire.

a. Les attributions du conseil municipal

Conséquence de la clause générale de compétence, le conseil municipal gère par ses délibérations les affaires de la commune. La délibération est le document sur lequel sont précisément notées la ou les décisions prises à la majorité des conseillers.

Le conseil municipal a pouvoir de gestion sur le territoire de la commune, envers les administrés et chaque fois que l'intérêt de la commune l'exige.

- Il élit le maire et les adjoints au maire.
- La prise d'informations compte selon les années pour 4 à 5 points. Elle est constituée généralement de 3 ou 4 petites questions pour lesquelles il faut relever des informations,

des exemples ou des arguments sur une thématique donnée. Son objectif est de vérifier l'aptitude du candidat à repérer une information dans un texte et à la restituer.

- Il discute et vote le budget de la commune.
- Il vote la création ou la suppression des services publics locaux, les emplois communaux qui y sont liés, ainsi que toutes les mesures liées à la gestion de ces services.
- Il a compétence en matière d'urbanisme, vote le plan local d'urbanisme (PLU), etc.

b. Les attributions du maire

Le maire est l'autorité exécutive de la commune. Il prend les arrêtés nécessaires à la gestion des affaires de la commune, notamment à l'exécution des délibérations du conseil.

- Il prépare, convoque et dirige les réunions du conseil municipal.
- Il en exécute les délibérations.
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la commune.
- Il représente la commune, personne morale, par sa signature et défend des intérêts de la commune.
- Il peut recevoir délégation de pouvoir ou de signature du conseil municipal.
- Il peut déléguer les pouvoirs qui ne lui sont pas propres à ses adjoints.
- Il est autorité de police municipale, dite police administrative (prévention), notamment sur 4 domaines :
 - bon ordre ;
 - sécurité ;
 - tranquillité ;
 - salubrité.
- Il dirige les services municipaux : il est le chef hiérarchique du personnel municipal et dispose d'un pouvoir d'organisation des services. Il recrute le personnel dans les services et sur les postes préalablement votés par le conseil municipal. Il procède à l'affectation des agents dans les services. Il procède à l'évaluation du travail et délivre les sanctions disciplinaires.
- Il délivre les autorisations d'urbanisme.
- Il procède à la publication des arrêtés municipaux.

Exemple d'organisation

